



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Révision du Règlement
pour les réunions régionales****Note introductive**

1. A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a recommandé que la Conférence internationale du Travail confirme à sa 97^e session (juin 2008) un certain nombre d'amendements au Règlement pour les réunions régionales, tout en demandant de procéder, si nécessaire, à d'autres adaptations afin de refléter l'égalité entre les femmes et les hommes¹. Ces amendements, tels que révisés, ont été confirmés par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session². A la même session, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer une Note introductive révisée au Règlement, dont le texte est reproduit dans l'annexe au présent document.
2. Lors de la préparation de la Note révisée en vue d'y faire figurer les derniers amendements, le Bureau a tenu compte du débat de la commission en mars 2008. Il a prêté une attention particulière à l'intérêt manifesté par certains de disposer d'une note plus brève qui renvoie au Règlement plutôt que d'en répéter la teneur. Plus particulièrement, la Note proposée porte sur les révisions de 2008 ayant des conséquences pratiques importantes. Il s'agit, par exemple, du moment prévu pour les réunions de groupe initiales par rapport à la publication d'une liste provisoire des délégués, et du délai de deux heures pour la présentation d'une protestation (section 1 de la Note); des privilèges et immunités sur le lieu de la réunion (section 2); de la participation de personnalités éminentes et des membres du bureau du Conseil d'administration (section 3); du droit de parole à la lumière de l'ajout de la mention «personne» à l'article 10, l'accent étant mis sur la priorité aux délégués (section 4); et du délai pour la publication des listes des pouvoirs et la priorité de l'examen des compétences sur celui des communications (section 5).

¹ Documents GB.301/LILS/2 et GB.301/11(Rev.), paragr. 25; document GB.301/PV, paragr. 224.

² Voir *Compte rendu provisoire* n° 2-1B, Conférence internationale du Travail, 97^e session, Genève, 2008.

3. Comme demandé, le texte existant a été simplifié en plusieurs endroits par le recours à des références au Règlement afin d'éviter la répétition de ses dispositions³. Dans le même esprit, la Note ne répète pas plusieurs des dernières révisions qui, à la lecture des dispositions, semblent claires, telles que les modifications ou révisions apportées aux fins de mise à jour ou de clarification des références⁴. Une autre révision proposée de la section 6 de la Note viserait à clarifier la formulation actuelle en affirmant que c'est le Conseil d'administration, et non le Bureau, qui décide quelles mesures prendre pour donner effet aux décisions des réunions régionales.
4. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la Note introductive révisée jointe en annexe, et de la publier en même temps que le Règlement pour les réunions régionales (2008).***

Genève, le 24 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 4.

³ Par exemple, à la section 4 de la Note, une référence partielle à certaines attributions des membres du bureau a été remplacée par une référence à leurs attributions que l'on trouve au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement.

⁴ Voir, par exemple, les révisions du texte du Règlement concernant les paragraphes 7 et 8 de l'article 1; l'article 13; et les nouvelles notes de bas de page 1 et 2.

Annexe

Règlement pour les réunions régionales

Note introductive

Pour des raisons budgétaires, le Conseil d'administration a décidé, à sa 264^e session (novembre 1995), de remplacer les conférences régionales de l'Organisation par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui avait conféré la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a adopté, à sa 267^e session (novembre 1996), un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés de cinq réunions régionales, il a adopté, à sa 283^e session (mars 2002), une version révisée du Règlement qui a été confirmée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002). Tenant compte des enseignements tirés de cinq autres réunions régionales depuis juin 2002, le Conseil d'administration a adopté une deuxième version révisée du Règlement à sa 301^e session (mars 2008), qui a été confirmée à la 97^e session (juin 2008) de la Conférence. Il a aussi approuvé les directives suivantes en complément au Règlement.

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'exprimer leurs vues sur la programmation et l'exécution des activités régionales de l'OIT. Des réunions de groupe ont lieu avant l'ouverture du débat en séance plénière portant sur l'unique question à l'ordre du jour, relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment à leur demande. La réunion dure quatre jours, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

En principe, une réunion régionale est organisée chaque année dans l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Les réunions régionales ont normalement lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant. Tout Etat Membre qui accueille une réunion régionale doit garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I relative à l'OIT.

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est déterminée sur la base des Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires) relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du Bureau régional pour les Etats arabes); Bureau régional pour les Amériques; Bureau régional pour l'Afrique; et Bureau régional pour l'Europe.

L'article 1 du Règlement prévoit la composition des délégations des Etats ou territoires invités à la réunion. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation d'un Etat responsable d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, les organisations internationales officielles ou les organisations internationales non gouvernementales à

caractère universel ou régional peuvent aussi être représenté(e)s aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient par conséquent parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée. Les personnalités éminentes et les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent y assister.

4. Droit de parole et organisation des travaux

Aux termes de l'article 10, personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président, la priorité étant accordée aux délégués (ou leurs suppléants). Sans préjudice de la latitude laissée au bureau de la réunion pour s'acquitter de ses fonctions conformément au paragraphe 5 de l'article 6, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.

5. Pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers doivent être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion (article 1, paragraphe 3). Une liste préliminaire des participants est publiée par voie électronique une semaine avant l'ouverture de la réunion. Deux listes supplémentaires sont disponibles à la réunion: une liste provisoire des pouvoirs des délégations à l'heure prévue de l'ouverture de la réunion, et une liste définitive des délégations accréditées le matin du dernier jour de la réunion. Le Bureau fournit aussi le dernier jour une liste électronique des personnes qui ont fait enregistrer leur présence à la réunion.

Aux termes de l'article 9, la Commission de vérification des pouvoirs est compétente pour recevoir et examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et, si elle dispose du temps nécessaire, les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour (article 1, paragraphe 1), ainsi que les communications.

Les protestations doivent être communiquées dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter des soumissions tardives pour des raisons qu'elle juge valables (article 9, paragraphe 3 *a*). Afin de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs qui peut être prise par le temps, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, avant même la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs, conformément au paragraphe 4 de l'article 9, soumet à la réunion son rapport qui est porté à la connaissance du Conseil d'administration. Ce rapport n'est pas examiné en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Les décisions des réunions régionales prennent en principe la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions sur des sujets se rapportant à la question à l'ordre du jour (article 3). Dans la mesure du possible, les décisions se prennent par consensus ou, lorsque cela est impossible, elles se prennent normalement par un vote à main levée (article 12, paragraphes 3 et 4). Bien que le Règlement ne prévoient ni vote par appel nominal ni vote à scrutin secret, ces deux types de scrutins ne sont pas exclus.

Les décisions de la réunion sont soumises par le Bureau au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration peut formuler des observations sur les résultats des travaux, décider de prendre les mesures demandées par la réunion et prier le Bureau d'en rendre compte dans un délai donné, ou prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire.